

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement d'Arras

Canton d'Arras Nord

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ
AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

Résidence des Trouvères

Alain CAYET, Maire de la Commune de Saint Nicolas lez Arras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-11 alinéa 3,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3 et R.241-13,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R.241-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (dans sa version consolidée au 14 mars 2019),

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation automobile pour favoriser la sécurité et l'accessibilité des véhicules portant une carte Mobilité Inclusion dont l'attribution et l'usage sont définis par le Code de l'action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, le stationnement de tout véhicule n'abordant pas une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Social et des Familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L.241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 est interdit sur l'emplacement de stationnement prévu à cet effet à l'endroit suivant :

- résidence des Trouvères

ARTICLE 2 : Cette disposition sera matérialisée par une signalisation réglementaire posée par les soins et au frais de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès l'installation complète de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Certifié exécutoire,

Saint Nicolas, le 13 octobre 2025

Le Maire

Alain CAYET



www.ville-saintnicolas.fr